

JLD-LILLE_10-02-2010_7

GAU: notification des droits par téléphone tardive (35mn apres l'interpellation), sans mention des démarches réalisées et sans remise d'un formulaire, le seul interprète disponible

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00196</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>2430</p> <p>pour copie conforme Le Greffier.</p> <p>sp de M^e Corrales</p>
---	--------------------	---

Le 10 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Pascale LACOYE ,Greffier,

en présence de M. Ningahari, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités italiennes le 08/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur Alizai T... né en 1955 à MAIDANSHAR, AFGHANISTAN de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 08/02/2010 à 14h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

Me Deregnacourt, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Attendu, sur le moyen soulevé de l'irrégularité de la procédure résultant des conditions de la notification des droits afférents à la garde à vue, qu'il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale, que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits avec communication dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'en cas de diffèrement de cette notification il appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire agissant sous son contrôle de caractériser les circonstances exceptionnelles, insurmontables, ayant retardé cette notification; qu'un procès-verbal décrivant de manière circonstanciée les diligences opérées sans succès pour permettre l'intervention dans les plus brefs délais d'un interprète et les raisons pour lesquelles il n'a pas été recouru à un formulaire écrit

-voire à une intervention téléphonique-, a fortiori s'agissant d'une langue d'un pays dont les ressortissants sont régulièrement interpellés sur cette zone ainsi que le relève la pièce n°1, doit dès lors figurer à la procédure;
 qu'en l'espèce l'intéressé a été interpellé à 7 heures 10 et a fait comprendre immédiatement aux services de police être de nationalité afghane (pièce n°1); qu'il ne lui a été remis aucun formulaire écrit dans une langue immédiatement identifiable par les services enquêteurs (farsi ou pashtou); que le procès-verbal faisant mention des diligences accomplies pour assurer la présence d'un interprète n'indique pas de manière circonstanciée les autres démarches réalisées en vain auprès d'autres interprètes (pièce n°8); qu'il n'est pas davantage mentionné de raison à l'absence de formulaires en langue farsi et pashtou;
 qu'est alors intervenue à 7 heures 45 soit plus d'une demi-heure plus tard une notification téléphonique qui n'a été contresignée par l'interprète qu'à 10 heures 10, la vérification de la compréhension des droits n'intervenant qu'à 10 heures 55 soit plus de 3 heures plus tard;
 que la notification des droits afférents à la garde à vue ayant été différée sans remise de formulaires écrits, sans description de circonstances exceptionnelles, insurmontables et étant intervenus téléphoniquement dans les conditions susdécrites, elle est tardive et la procédure dès lors irrégulière; que la demande doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens développés dans les conclusions écrites déposées à l'audience;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 Février 2010 à 12 heures 31

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.